

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par maître Roger PAGE, avocat, pour le compte des sociétés « MÉNAGER AMEUBLEMENT DISCOUNT » et « G.E.D », ledit recours enregistré le 29 avril 2009 sous le n° 103T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente-Maritime en date du 7 avril 2009, accordant à la S.C.I. « DE MÉRIGNAC » et à la S.A. « BOULANGER » l'autorisation de créer à Angoulins-sur-Mer un magasin de 2 500 m<sup>2</sup> à l'enseigne « BOULANGER », spécialisé dans la commercialisation d'appareils électroménagers, de télévisions, de matériels hi-fi, de micro-informatique et de téléphonie ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M<sup>me</sup> Marie-Claude BRIDONNEAU, maire d'Angoulins-sur-Mer ;

M<sup>e</sup> Roger PAGE, avocat, conseil des sociétés « MÉNAGER AMEUBLEMENT DISCOUNT » et « G.E.D » ;

M. Pierre-Henri VAISSELET, responsable de l'expansion au sein du groupe « BOULANGER » ;

M<sup>me</sup> Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

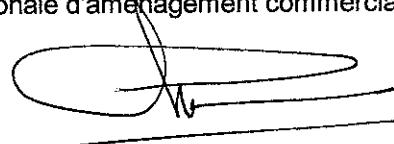
**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 264 357 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de l'ordre de 8,9 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 285 551 habitants, représentant une augmentation de près de 8 % par rapport à 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que la création de ce magasin, qui prendrait place dans un secteur urbanisé, au sein d'une zone dédiée aux activités commerciales, contribuerait à développer l'offre en articles électroménagers, de télévisions, de matériels hi-fi, de micro-informatique et de téléphonie et bénéficierait ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant de l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération entraînerait une réduction des déplacements motorisés de la clientèle vers les pôles plus attractifs de l'agglomération rochelaise ; qu'elle permettrait par ailleurs de rééquilibrer l'offre commerciale au profit du sud du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur prévoit l'installation de dispositifs et la mise en œuvre de mesures permettant d'envisager une limitation des consommations énergétiques et des pollutions liées à l'activité commerciale ; que la S.C.I. « DE MÉRIGNAC » et la S.A. « BOULANGER » envisagent par ailleurs de valoriser la végétalisation de la parcelle d'implantation ;
- CONSIDÉRANT** que l'accroissement des flux de circulation provoqué par l'extension de ce magasin devrait être modeste, que, dans ces conditions, cette opération ne semble pas de nature à remettre en cause les conditions d'accessibilité au site ;
- CONSIDÉRANT** que, de surcroît, le projet est conforme à la vocation de la zone sur laquelle il se situe et qu'il est compatible avec le schéma directeur local ayant valeur de schéma de cohérence territoriale ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.C.I. « DE MÉRIGNAC » et de la S.A. « BOULANGER » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.C.I. « DE MÉRIGNAC » et à la S.A. « BOULANGER » l'autorisation préalable requise en vue de créer un magasin de 2 500 m<sup>2</sup> à l enseigne « BOULANGER », spécialisé dans la commercialisation d'appareils électroménagers, de télévisions, de matériels hi-fi, de micro-informatique et de téléphonie, à Angoulins-sur-Mer (Charente-Maritime).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Georges VIANÈS